

Le Président du SYSTOM des Pyrénées

Vu les articles L. 216-2, L. 522-4, L. 522-23 à L. 522-31 du Code Général de la Fonction Publique,

Vu les statuts particuliers des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ;

Vu la situation des fonctionnaires territoriaux de la collectivité;

Vu la délibération du 12 juin 2023 relative à la détermination des « ratios-promouvables »

Considérant les lignes directrices établies par le Président du SYSTOM des Pyrénées après avis du comité social territorial du 6 février 2024,

ARRETE

ARTICLE 1

Le tableau annuel d'avancement de grade au titre de l'année 2024 est établi comme suit :

Avancement au grade de : Adjoint Technique Principal 1^{ère} Classe

Nom et Prénom de l'agent	Grade actuel
RIBET Xavier	Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} Classe

Proportion Homme / Femme des agents promouvables *		
Total	Hommes	Femmes
100%	100%	0%

* ensemble des agents remplissant les conditions individuelles d'avancement

Proportion Homme / Femme des agents susceptibles d'être promus		
Total	Hommes	Femmes
100%	100%	0%

Avancement au grade de : Agent de Maîtrise Principal

Nom et Prénom de l'agent	Grade actuel
RIBET Yannick	Agent de Maîtrise

Proportion Homme / Femme des agents promouvables *		
Total	Hommes	Femmes
100%	100%	0%

* ensemble des agents remplissant les conditions individuelles d'avancement

Proportion Homme / Femme des agents susceptibles d'être promus		
Total	Hommes	Femmes
100%	100%	0%

Avancement au grade de : Attaché Principal

Nom et Prénom de l'agent	Grade actuel
SAINT-MARTIN Christine	Attaché

Proportion Homme / Femme des agents promouvables *		
Total	Hommes	Femmes
100%	0%	100%

* ensemble des agents remplissant les conditions individuelles d'avancement

Proportion Homme / Femme des agents susceptibles d'être promus		
Total	Hommes	Femmes
100%	0%	100%

Avancement au grade de : Attaché hors classe

Nom et Prénom de l'agent	Grade actuel
LACROIX Pauline	Attaché Principal

Proportion Homme / Femme des agents promouvables *		
Total	Hommes	Femmes
100%	0%	100%

* ensemble des agents remplissant les conditions individuelles d'avancement

Proportion Homme / Femme des agents susceptibles d'être promus		
Total	Hommes	Femmes
100%	0%	100%

ARTICLE 2

Le présent tableau d'avancement sera transmis au **Centre de Gestion** qui en assurera la **publicité** conformément aux dispositions de l'article L522-26 du Code Général de la Fonction Publique.

ARTICLE 3

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif - dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait à Saint-Gaudens,
Le 19/08/2024,

Le Président,
GRYCZA Daniel,

